



» TUNISIE

État des lieux sur les violences à l'égard des femmes

1. Cadre législatif

La Tunisie, pionnière du monde arabe en matière de promotion du statut des femmes, dispose d'un arsenal juridique de protection des droits des femmes. La Constitution de janvier 2014¹ dispose dans son article 21 que les citoyens et citoyennes sont égaux devant la loi, sans discrimination.

Selon l'article 46 de la Constitution, l'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour éradiquer la violence à l'égard des femmes. Les formes de violence dont sont victimes les femmes sont multiples, et la loi tunisienne en punit la plupart. Actuellement, le Code pénal tunisien criminalise le viol, les agressions sexuelles qualifiées d'attentats à la pudeur et le harcèlement sexuel. En revanche, si le viol est criminalisé, les violences sexuelles, morales et économiques au sein du mariage ne le sont toujours pas.

Une loi organique pour l'éradication de la violence à l'égard des femmes a été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2017. Portant sur toutes les formes de violence, elle envisage trois volets. Premièrement, la prévention, notamment par l'éducation à l'égalité des sexes. Deuxièmement, le soutien aux victimes, en leur permettant l'obtention d'une ordonnance d'éloignement en cas de violences conjugales ; le concept de violences conjugales ayant d'ailleurs été élargi aux ex-conjoints. Enfin troisièmement, le volet des poursuites judiciaires est développé, par la réforme de différentes dispositions du code pénal. Parmi les plus importantes, on notera la définition (jusqu'à présent absente) de l'inceste ; l'incrimination des violences économiques et politiques ; la suppression de la possibilité pour le violeur d'échapper aux poursuites s'il épouse sa victime ; la reconnaissance du viol non seulement sur les femmes mais aussi sur les hommes (jusqu'à présent traité comme « attentat à la pudeur ») ou encore l'élargissement de la notion de harcèlement sexuel pour inclure le harcèlement de rue. La loi prévoit par ailleurs l'introduction de nouvelles circonstances aggravantes, notamment si la victime est un enfant, si l'auteur est un conjoint/ex conjoint ou fiancé/ex fiancé de la victime, et si l'auteur a abusé de son autorité sur la victime ou a profité d'une situation de vulnérabilité de la victime. En matière de violences conjugales, la loi intégrale a également réformé le code pénal dans la mesure où le retrait de la plainte par la victime n'arrête pas les poursuites.

Le trafic de femmes à des fins d'exploitation professionnelle et sexuelle est criminalisé depuis l'adoption en 2016 d'une loi de lutte contre la traite des êtres humains.

La Tunisie est le premier pays de la région à avoir ratifié et levé toutes les réserves spécifiques posées à la Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDAW), et l'un des

1. Constitution 2014



deux seuls pays de la région à avoir adopté son Protocole facultatif; elle est néanmoins en retard dans l'avancée de son rapport au Comité CEDAW. Le Statut de Rome a été ratifié en 2011, mais la Tunisie n'a pas signé la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique. De plus, la législation interne n'a pas encore intégré les instruments internationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

2. Cadre Politique

En 2011, une enquête d'envergure nationale a été réalisée par l'Office National de la Famille et de la Population (ONFP)², permettant par la même de faire progresser le plaidoyer en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. D'autres études, faites notamment dans les hôpitaux, n'ont, par contre, pas été publiées. Chaque institution et ONG réalise une collecte de données à des fins internes sous forme de registre ou de fiches, mais ces données ne sont malheureusement pas homogénéisées. Une association féministe a engagé un travail de collecte de données avec un réseau d'ONG et d'institutions (ONFP et le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MaFFE) afin de préparer une base de données utiles pour la prise de décision et pour le plaidoyer.

Il est à espérer que le projet de loi intégrale sur les violences faites aux femmes et aux jeunes filles mineures débouche sur la mise en place effective d'une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes, et d'un protocole d'action pour les corps de police, la justice, le personnel sanitaire et social. Une telle stratégie devrait également assurer la coordination entre les différents intervenants. Il est à noter que les ONG sont invitées à participer à l'élaboration de ces plans, ainsi qu'à leur suivi et leur évaluation, mais ce, uniquement depuis 2011.

Par ailleurs, peu de fonds sont alloués aux institutions gouvernementales luttant contre les violences faites aux femmes : de fait, le MaFFE dispose seulement de 0,27% du budget de l'Etat pour son travail global sur les droits des femmes y compris la lutte contre les violences commises à leur encontre.

Prévention et formation de professionnels en contact avec les victimes

Il n'existe pas, dans les programmes d'études officielles et à tous les niveaux d'enseignement, de matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle. Il y a toutefois un master genre qui a été créé à la FLAHEM en 2016 et des initiatives personnelles de la part d'enseignant(e)s, directeurs/trices d'école, et aussi de la part de l'ONFP, et d'associations féminines/féministes. Il n'existe pas non plus de formation initiale à destination des professionnels/elles (fonctionnaires, police, juges, avocat(e)s, médecins, infirmiers/ères, etc.) sur les violences faites aux femmes, sous toutes leurs formes, la prévention et la détection de ces violences, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire, même si une formation sur certains de ces aspects commence à être donnée aux corps de la police dans le cadre de leur formation continue. Des campagnes de sensibilisation de l'opinion publique ont été mises en place depuis 2012 : la campagne annuelle sur les 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes est reprise aux échelles nationale et locale et par les différents acteurs : ONG, institutions, agences de l'ONU, etc..

3. Cadre protection et accès à la justice

Services d'écoute, d'appui psychologique et d'autonomisation

Des lignes d'écoute pour les femmes victimes de violences ont été mises en place par le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (MaFFE), mais aussi par une ONG au Kef. Plusieurs centres d'aide psychologique ont également été créés par les ONG et un autre par l'ONFP. Il n'existe cependant que deux refuges publics pour les femmes victimes de violences; un à Tunis et l'autre à Sousse, tous deux avec une très petite capacité d'accueil. Le centre du MEFF géré par une ONG a ouvert ses portes en 2016 dans la banlieue de la capitale. Quelques-unes des associations appuyées par des organismes/ONG internationaux, et des institutions appuyées par le système de l'ONU ou la coopération bilatérale proposent des services d'écoute, d'appui psychologique et d'orientation juridique.

Par ailleurs le projet de loi sur l'éradication des violences prévoit des mesures législatives ou autres permettant aux autorités d'émettre des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées pour protéger de leur agresseur les femmes victimes de violence.



Accès à un système judiciaire et policier non discriminatoire

Il est possible pour une femme de déposer plainte à la police ou devant un tribunal en cas de violence sexiste. Les témoins femmes sont en outre considérés de la même façon que les témoins hommes. Toutefois, et depuis toujours, il existe des cas de violences contre les femmes perpétrées par les agents de l'Etat. Depuis 2011, les plaintes sont recevables et les poursuites possibles. De plus, les médias évoquent ces violences et des condamnations ont été prononcées, ce qui a contribué à rendre visible cette problématique et à encourager les victimes à porter plainte. On recensait cependant, surtout avant 2011, des cas concrets d'impunité, et encore aujourd'hui, certaines sanctions sont dérisoires par rapport au préjudice subi. De plus, les procès ont tous lieu à huis clos (sous prétexte de protéger la morale publique), bien que parfois les victimes s'y opposent, précisément pour rendre public le problème et lutter contre l'impunité.

En cas de retrait de plainte, le procureur peut continuer l'instruction, excepté pour les cas de violences domestiques. En ce qui concerne l'assistance légale, elle est en théorie gratuite et accessible à tous, cependant, il est très difficile de l'obtenir. Des ONG féministes proposent cependant un accompagnement juridique gratuit. En règle générale, les juges ont des attitudes très conservatrices et n'hésitent pas à banaliser ou minimiser l'agression ou le préjudice par souci de « préserver la famille » ou l'ordre social. En outre, il n'est donné aucune formation aux professionnels de la justice sur la violence contre les femmes.

Vulnérabilités spéciales

En ce qui concerne les différents groupes de femmes à vulnérabilité spéciale, comme les femmes migrantes, réfugiées, handicapées, travailleuses domestiques etc., il n'y a pas ou peu de données statistiques en la matière. Il n'existe pas de système de prévention et de protection sociale qui leur soit accordé, excepté pour les femmes handicapées, bien que celles-ci ne bénéficient pas non plus de mesures de soutien ou d'accompagnement spécifiques. Ainsi, il existe une loi qui offre un système de protection et fixe l'âge légal pour le travail domestique, mais aucun contrôle ni suivi n'est prévu par la loi. Les filles et les mineures d'âge sont fortement exposées aux violences dans la famille, à l'école et même dans l'espace public, surtout depuis la montée de l'idéologie islamiste en 2011. Ce contexte débouche sur l'émergence de nouvelles formes d'inégalités pouvant mener au harcèlement scolaire envers les filles voire à l'abandon scolaire de celles-ci. Les femmes célibataires souffrent d'une forte stigmatisation sociale et aussi de discriminations, notamment dans leur droit d'accès à l'avortement. L'enquête nationale publiée en 2011 a mis en avant les difficultés d'accès aux services publics pour les femmes en milieu rural, ces dernières étant, en plus, souvent exposées aux violences liées au genre³. Quant aux femmes prostituées, seules des protections sanitaires pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles dans les maisons closes leur sont offertes. Ces femmes subissent une forte stigmatisation sociale, et sont plus susceptibles d'être victimes de violences.

4. Lutte contre la violence faite aux femmes dans le cadre de la coopération Europe-Tunisie

Coopération Union européenne-Tunisie

L'Union Européenne (UE) soutient financièrement le processus d'adoption du projet de loi sur les violences faites aux femmes et aux filles, dans le cadre du Plan d'action UE-Tunisie, faisant partie de la politique européenne de voisinage. La partie « Promotion et protection des droits des femmes et des enfants »⁴ vise d'ailleurs à combattre la discrimination et les violences à l'égard des femmes, et à promouvoir l'égalité des genres. La politique européenne de voisinage a été révisée en novembre 2015 et donnera lieu à des négociations par pays dans les mois à suivre. L'égalité des genres est mise en avant dans cette communication, mais la mise en œuvre réelle dépendra des accords bilatéraux avec les pays partenaires.

Coopération Conseil de l'Europe-Tunisie

L'égalité homme-femme est une des priorités du dialogue politique et de la coopération technique avec la Tunisie dans le cadre du «Partenariat du Voisinage» qui couvre 2015-2017, et qui vise entre autres à renforcer davantage les droits des femmes, ainsi que la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, sur la base des conventions

3. La femme rurale, vulnérable mais déterminée, l'Economiste maghrébin, 2014



pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)⁵.

Dans le cadre du projet de loi sur les violences faites aux femmes, le MFFE a travaillé en partenariat avec le Conseil de l'Europe, mais aussi avec l'UNFPA, ONU Femmes.

Au niveau du soutien à la société civile, le Conseil de l'Europe, au travers du Centre Nord-Sud, met l'accent entre autres sur les droits des femmes, et soutien actuellement une formation de formateurs sur la Convention d'Istanbul au bénéfice de plusieurs associations.

5. Recommandations pour l'État tunisien

- *Appliquer les recommandations de la CEDAW en intégrant les instruments internationaux de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans la législation nationale ;*
- *Mettre en œuvre la loi intégrale pour l'éradication des violences faites aux femmes, notamment par la promulgation de textes pour son application, la mise en place de structures pour son suivi, l'adoption des engagements budgétaires précis et l'imposition d'une obligation de résultat dans la prise en charge des victimes ;*
- *Faire de l'Observatoire national pour la prévention des violences à l'égard des femmes, créé par l'article 39 de la Loi Intégrale, une structure indépendante, et prévoir l'obligation d'intégrer des membres de la société civile dans sa composition ;*
- *Réviser les dispositions discriminatoires du Code Pénal, à savoir la criminalisation des rapports sexuels entre mineurs de 16 à 18 ans et l'absence de criminalisation explicite du viol conjugal ;*
- *Promouvoir l'égalité par le biais d'une stratégie de communication à travers tous les médias ;*
- *Mettre en place un programme éducatif spécial et obligatoire dans les écoles primaires et secondaires visant à promouvoir la non-violence à l'égard des femmes ;*
- *Former tous/toutes les intervenant(e)s, juges, avocat(e)s, policiers/ères, assistant(e)s sociaux/ales, et tout le personnel administratif appelé à intervenir dans les cas de violences à l'égard des femmes.*

4. Relations Tunisie - Union Européenne : Un Partenariat Privilégié Plan D'action 2013-2017

5. <http://www.coe.int/fr/web/programmes/tunisia>

